VILLE DE GANGES

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
Du jeudi 24 septembre 2026
à 18h30

Présents : M. VIVANCOS, Maire, MM et MMES CAUMON, HOST.N, HOST.B, GOUSSAKOWSKY, FABRIER, SABATIER, Adjoint(e)s, MM et MMES AURIERES-VIALLA, BONNET Ca, BOUDOU, PEYRE, VIALA, ASDIH, COCIANCICH.S, RIGAUD, FANTROS, HAYET, COSTE, MEZY, PALOUX, Conseiller(e)s Municipaux(ales).
Absents représentés : Mme SANTNER par M. CAUMON, Mme EL GHOUCH par Mme HOST N, Mme POSTEAUX par Mme COSTE, M. LALANDE par Mme MEZY, Mme COCIANCICH A par M. COCIANCICH S, M. PIBAROT par Mme PALOUX.
Absents : M. BONNET.

Secrétaire de séance : M. Benoit HOST.

Monsieur le Maire, procède à l'appel des présents. **Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.**

Le procès-verbal de la séance du 21 juillet 2026 est soumis à l'approbation des élus.
Celui-ci est adopté à l'unanimité. Il est contre signé par Monsieur Bertrand VIVANCOS et par Madame MEZY, secrétaire de séance. Il sera publié sur le site internet de la ville de Ganges.

Objet 1-Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions de convocation des conseillers municipaux,
- les règles de présentation et d'examen des questions orales,
- les règles concernant le déroulement des séances.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Gérard Fabrier qui a travaillé sur le dossier et l'expose aux conseillers municipaux en ces termes : « Nous avons utilisé le temps qui nous était imparti pour finaliser ce règlement intérieur du conseil municipal, soit six mois après les élections municipales. Nous y avons apporté quelques modifications par rapport au précédent, et vous y retrouverez un juste équilibre entre les propositions qui nous avaient été transmises par la minorité et celles que nous avons nous-mêmes formulées — certains amendements étant pleinement justifiés, d'autres un peu moins ».

Madame Paloux s'exprime ainsi « Je vous remercie d'avoir accepté de reporter ce point à ce conseil municipal, ce qui nous a permis de vous transmettre nos éléments de notre côté, et d'avoir pris le temps d'en examiner une partie. J'aurais maintenant quelques questions à vous poser sur ce qui a été intégré, ce qui ne l'a pas été, et sur les modifications apportées.

Premier point : l'article 6.

J'ai vu que vous avez ajouté une mention permettant de répondre par écrit aux questions orales, selon leur nombre. Il me semble que, sur ce point, le règlement général des collectivités territoriales ne le permet pas : une question orale, déposée dans les délais auprès de monsieur le Maire, a vocation à recevoir une réponse orale en séance, afin de favoriser le débat démocratique. J'imagine que cette disposition a été introduite parce que, notamment sur la question du budget, nous avions transmis un grand nombre de questions, et que vous nous aviez alors répondu par écrit sur ces points. Peut-être serait-il préférable de préciser qu'en cas de nombre important de questions, la réponse écrite pourrait être publiée dans le compte rendu — sinon, cela nous prive de la possibilité d'échanger oralement en séance sur des questions qui ne relèvent pas nécessairement de sujets techniques ».

Monsieur le Maire lui apport la réponse suivante :

« Sur le principe, nous privilégierons toujours la réponse orale. Il s'agit simplement de se laisser la possibilité, pour des questions très techniques, de répondre par écrit — d'autant que vous posez souvent beaucoup de questions, ce qui est une bonne chose, et que j'y réponds systématiquement. Il ne s'agit absolument pas de systématiser la réponse écrite, mais de se donner cette possibilité en cas de besoin, sans arrière-pensée ».

Madame Paloux aborde le deuxième point : l'espace d'expression de l'opposition sur le support numérique.

« Il me semble que la proposition qui vous avait été transmise n'a pas été retenue. Nous avions alors gardé la proposition initiale, même si nous pensions qu'un espace un peu plus large aurait été souhaitable, notamment sur le support numérique. La proposition consistait à dire que, sur les réseaux sociaux et le site internet, un espace d'expression devrait également être garanti à la minorité ».

Monsieur Fabrier répond en ce sens :

« Voici la position que nous avons retenue. Le bulletin d'information générale nous permet d'exposer nos orientations, nos montages financiers et la gestion de la commune de façon assez large ; il est donc logique que vous disposiez, en miroir, d'un espace d'expression dans ce même bulletin. En revanche, sur le site internet ou la page Facebook, la communication revêt un caractère purement informatif. Nous avons donc considéré que, dans cet espace à vocation strictement informative, il n'était pas nécessaire de prévoir une redondance ou une reprise d'arguments concernant la gestion de la commune, ses réalisations ou ses montages financiers, qui seraient de toute façon plutôt valorisants pour la majorité. C'est pourquoi nous sommes restés sur la base existante.

Je vous donne toutefois un exemple concret : si nous publions un bilan intermédiaire de mandat dans lequel monsieur le Maire présente, dans son édito, le bilan de l'action municipale, il est évident qu'un tel document devra comporter un espace vous permettant de vous exprimer également, au même titre que dans le bulletin d'information générale ».

Madame Paloux tient à préciser « qu'en toute sincérité, cette question de l'espace d'expression numérique de la minorité relève d'une obligation légale, comme l'a rappelé la jurisprudence, notamment un arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles. Nous en tiendrons donc compte dans les mois à venir, car nous considérons cette demande cohérente, et nous resterons ouverts à faire évoluer les modalités d'expression sur le site et les supports numériques.

Troisième point : le dépôt d'amendements par les conseillers.

Nous avions évoqué la possibilité d'introduire dans le règlement intérieur un article permettant aux élus de déposer des amendements. L'idée était de nous permettre de contribuer davantage aux délibérations, au-delà de la simple formulation d'observations en séance, en disposant d'un véritable outil pour proposer des compléments ou des modifications sur les points à l'ordre du jour. C'est un point qui me semblait important, et je tiens à rappeler notre souhait de pouvoir contribuer, aux côtés des autres élus, à l'élaboration des projets qui nous semblent pertinents » .

A cela Monsieur le Maire répond ainsi :

« Cette proposition n'a pas été retenue et ne figure donc pas dans le règlement intérieur. Je vous confirme cependant que vous serez pleinement associés aux grands projets en cours. Je peux par exemple citer le projet électrique, actuellement en phase de faisabilité, qui devrait également vous intéresser — nous ne sommes pour l'instant qu'au stade des études préliminaires, mais vous y serez bien évidemment associés.

Pour conclure Monsieur Fabrier souhaite remercier l'ensemble des personnes ayant travaillé sur ce règlement intérieur, y compris les élus de la minorité, pour les modifications validées ensemble et qui étaient substantielles.

Monsieur le Maire passe au vote

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées.

Objet 2 - Approbation de la convention de partenariat avec l'association "Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Aigoual Cévennes" et autorisation de signature donnée à Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-12 et suivants relatifs aux communautés professionnelles territoriales de santé ;

VU les statuts de l'association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Aigoual Cévennes » (CPTS Aigoual Cévennes) ;

VU le projet de santé de la CPTS Aigoual Cévennes portant sur le bassin de vie du Vigan et de Ganges,

CONSIDÉRANT que l'association CPTS Aigoual Cévennes a pour objet de structurer et d'organiser l'offre de soins de santé, d'améliorer l'accès aux soins, de faciliter la coordination pluriprofessionnelle et de promouvoir des actions de prévention et de lutte contre les inégalités sociales de santé sur le territoire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt communal de participer activement aux missions portées par la CPTS Aigoual Cévennes afin de renforcer l'offre de santé au bénéfice des habitants de la Commune de Ganges ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les modalités d'organisation, d'implication des agents municipaux et d'entraide logistique entre la Commune de Ganges et l'association CPTS Aigoual Cévennes ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal ***DÉCIDE :***

1. ***D'APPROUVER*** *les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la Commune de Ganges et l'association « CPTS Aigoual Cévennes ».*
2. ***D'AUTORISER*** *Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.*

Objet 3 - Gratuité de l'occupation du domaine public – Marché de Noël 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2125-1 et L. 2125-3 ;

Vu le principe selon lequel toute occupation ou utilisation du domaine public communal donne lieu au paiement d'une redevance, sauf lorsque l'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ou lorsque l'assemblée délibérante en décide autrement dans le cadre de sa compétence de fixation des tarifs d'occupation ;

Considérant que la commune de Ganges organise, le 13 décembre 2026 autour des Halles un marché de Noël réunissant des exposants (commerçants, artisans, producteurs locaux et/ou associations) ;

Considérant que cette manifestation participe à l'animation du centre-ville, au dynamisme commercial et artisanal local, ainsi qu'à l'attractivité de la commune pendant la période des fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de favoriser la participation du plus grand nombre d'exposants à cette manifestation, notamment en n'imposant pas de redevance d'occupation du domaine public pendant la durée de celle-ci ;

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les tarifs des droits d'occupation du domaine public communal et peut, à ce titre, décider d'en instaurer la gratuité pour une manifestation déterminée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1er *: Décide d'accorder la gratuité de l'occupation du domaine public communal aux exposants du marché de Noël 2026 qui se tiendra le 13 décembre 2026*

Article 2 *: Dit que cette gratuité est accordée dans la limite des emplacements réservés à cette manifestation et pour sa seule durée, à l'exclusion de toute autre occupation du domaine public.*

Article 3 *: Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération*

Article 4 *: Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.*

Objet 4 - Avis du Conseil Municipal sur les dérogations au repos dominical accordées par le Maire aux commerces de détail (grande distribution) pour l'année 2027

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la demande formulée par Super U, sas Super distribution gangeoise, en vue d'ouvrir les dimanches au titre de l'année 2027 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-26 du Code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé, pour chaque commerce, les dimanches désignés par décision du Maire, dans la limite de douze dimanches par an, après avis du Conseil Municipal et, le cas échéant, avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de dimanches retenu excède cinq ;

Considérant que la liste des dimanches proposée pour l'année 2027 est la suivante :

N°	Date du dimanche	Période concernée
1	5.12.2027	fêtes de fin d'année.
2	12.12.2027	
3	19.12.2027	
4	26.12.2027	

Considérant que ces ouvertures dominicales visent à répondre à la demande de la clientèle, notamment lors des périodes de forte affluence commerciale (soldes, fêtes de fin d'année), et à soutenir l'activité économique locale et l'emploi ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de rendre un avis simple sur ce projet, préalable à la décision du Maire

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1er *: Émet un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de détail de la commune, et notamment des établissements de la grande distribution, pour les 4 dimanches de l'année 2027 énumérés ci-dessus.*

Article 2 *: Dit que cet avis sera transmis à Monsieur le Maire en vue de sa décision*

Article 3 *: Autorise Monsieur le Maire à prendre les arrêtés nécessaires à la mise en œuvre de ces dérogations, précisant pour chaque commerce ou catégorie de commerces les dimanches concernés.*

Article 4 *: Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.*

Objet 5 - Opération de requalification du centre bourg à Ganges – Approbation du compte rendu d'activité à la Collectivité 2025

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que, conformément à l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, aux articles L.1523-2, L. 1523-3 du Code Général des Collectivités territoriales, le compte rendu d'activité à la Collectivité de la SPL Territoire 34 relatif à l'avancement physique, financier, administratif et juridique de la concession d'aménagement de l'opération de «Requalification du Centre Bourg » au 31 décembre 2025 doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- **d'approuver** le Compte rendu annuel à la Collectivité établi par la SPL Territoire 34 conformément aux dispositions des articles L. 300-5 du code de l'Urbanisme et L. 1523-2 du code général des Collectivités territoriales pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré à 22 voix « pour », 1 voix « contre » (M. LALANDE) et 3 « abstention » (M. PIBAROT, Mme PALOUX et Mme MEZY), le conseil municipal décide :

***-D'approuver** le Compte rendu annuel à la Collectivité établi par la SPL Territoire 34 conformément aux dispositions des articles L. 300-5 du code de l'Urbanisme et L. 1523-2 du code général des Collectivités territoriales pour l'année 2025.*

Madame Paloux s'exprime au nom de Monsieur Lalande : « quelles ont été les raisons qui ont conduit à l'abandon de la réhabilitation du 2 grand-rue, ainsi que du projet d'extension prévu dans le cadre de ce même projet ? »
La réponse est apportée par Monsieur Bernard Caumon, adjoint aux travaux :
« Nous avions travaillé sur ce projet avec Territoire 34. Finalement, l'étude a montré qu'une simple restructuration du bâtiment, sans démolition, n'aurait pas permis de créer des surfaces conformes aux normes actuellement exigibles sur ce type d'opération. C'est pour cette raison qu'ils ont renoncé au projet.
En revanche, un acquéreur privé s'est manifesté entre-temps et souhaite porter un projet de réhabilitation de cet immeuble. Le bien a d'ailleurs été vendu, et nous attendons désormais qu'il dépose un permis de construire pour la restructuration du bâtiment. Le projet se fera donc, mais porté par un opérateur privé plutôt que par Territoire 34.
Concernant le projet d'extension : il a été abandonné à la suite d'un diagnostic archéologique réalisé sur l'espace concerné, qui a mis au jour des vestiges ayant entraîné l'immobilisation du chantier. Ces découvertes ont représenté un surcoût d'environ 400 000 € sur le marché global. Il s'agissait par ailleurs d'une extension rapportée au bâtiment initial ; son retrait ne remettait donc pas en cause la réhabilitation de l'ensemble. Pour des raisons économiques, nous avons donc choisi de retirer cette extension du projet.
Cela dit, nous avons anticipé une éventuelle reprise future de ce projet : les raccordements nécessaires (réseaux) ont été prévus côté jardin, de manière à permettre, le cas échéant, la construction d'un bâtiment annexe — par exemple pour un restaurant ou un autre usage — sans avoir à rouvrir les tranchées. Il y avait auparavant, à cet emplacement côté jardin, d'anciens sanitaires sur une surface d'environ 200 à 250 m². L'objectif était d'éviter d'avoir à recreuser si l'on souhaitait, un jour, remettre ce projet à l'ordre du jour — pas nécessairement pour un restaurant de grande envergure, mais pour permettre l'ajout d'une construction sur cet espace, puisque tous les branchements sont d'ores et déjà prévus dans le jardin.

Objet 6 - Désignation d'un Correspondant Incendie et Secours

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire et à la sécurité civile ;**Vu** la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers, dite loi « Matras » ;**Vu** le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de correspondant incendie et secours ;**Considérant** que, dans le cadre de la politique de prévention et de sécurité civile, il est prévu la désignation d'un Correspondant Incendie et Secours au sein du conseil municipal ;**Considérant** que le Correspondant Incendie et Secours a notamment pour mission de contribuer à la prévention des risques, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'information et à la sensibilisation des habitants ainsi qu'à la connaissance des moyens de secours disponibles sur le territoire communal ;**Considérant** qu'il convient de procéder à la désignation d'un conseiller municipal chargé d'assurer cette fonction ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 :
De désigner ***monsieur Hanifi FANTROS*** *conseiller municipal, en qualité de* ***Correspondant Incendie et Secours de la commune Article 2 :***
Mr FANTROS est chargé, dans le cadre de cette fonction, de contribuer aux missions de prévention et de sensibilisation relatives aux risques d'incendie et de secours, en lien notamment avec le maire, les services municipaux, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et les différents acteurs de la sécurité civile.

Article 3 :
Le Correspondant Incendie et Secours exerce ses missions sous l'autorité du maire et dans le respect des compétences respectives des différents acteurs de la sécurité civile.

Article 4 :
La présente désignation sera portée à la connaissance du représentant de l'État dans le département ainsi que du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 5 :
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet 7 - Astreinte technique d'intervention

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2026,

Après concertation avec les représentants du personnel et les agents, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'actualisation des modalités de mise en œuvre du dispositif et la liste des procédures pour les interventions et actions d'astreinte.

- **Les périodes d'astreinte technique d'intervention**

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

A compter du 1er octobre 2026, la participation au dispositif d'astreinte est basée sur le volontariat pour les agents titulaires, stagiaires et non-titulaires. Les grades concernés sont : adjoint technique, agent de maîtrise et ingénieur.
Postes concernés par le dispositif d'astreinte technique d'intervention :

- Tous les agents du Pôle Entretien des Espaces extérieurs ;
- Tous les agents du Pôle Bâtiments ;
- Tous les agents du Pôle Propreté ;
- Tous les agents du Pôle Marché/Voirie/Grands Projets ;
- Le Directeur des Services Techniques ;

La catégorie d'astreinte mise en place est l'astreinte d'exploitation.

Les astreintes d'exploitation qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

L'astreinte est organisée chaque soir et nuit en semaine, de 17h à 8h le lendemain, les samedis et les dimanches en-dehors des heures de travail planifiées.
Les astreintes seront mises en place pour garantir la continuité du service sur l'ensemble du territoire communal.

- **Les interventions**

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Pour chaque intervention, l'agent d'astreinte se réfère à la Liste des procédures en vigueur. Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention. Ainsi, le temps d'intervention sera rémunéré par des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).
Le montant de l'intervention est fixé par les arrêtés sus visés (cf. tableau ci-dessous). Ces montants suivront les revalorisations des indemnités fixées par lesdits arrêtés.

- **La rémunération**

 - L'indemnisation des agents

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.
Indemnité d'astreinte d'exploitation – filière technique :

PÉRIODE CONCERNÉE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ BRUTE
Semaine complète : du lundi au lundi	159,20 €
De week-end : du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
De nuit entre le lundi et le samedi, ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75 €
Dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10h	8,60 €
Le samedi	37,40 €
Le dimanche ou un jour férié	46,55 €

Indemnité d'astreinte d'exploitation – autres filières :

PÉRIODE CONCERNÉE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ BRUTE
Semaine complète : du lundi au lundi	156,95 €
Du lundi matin au vendredi soir	48,02 €
De week-end : du vendredi soir au lundi matin	114,74 €
De nuit entre le lundi et le samedi	10,55 €
Le samedi	36,59 €
Le dimanche ou un jour férié	45,55 €

⇨ Montants fixés par décret n°2005-542 du 19/05/2005

- Rémunération du temps de déplacement et du temps d'intervention – IHTS

PÉRIODE CONCERNÉE	RÉMUNÉRATION BRUTE DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires)
Un jour de semaine	+25 % pour les 14 premières heures +27 % pour les heures suivantes
Un samedi	+25 % pour les 14 premières heures +27 % pour les heures suivantes
Une nuit	+100 % (entre 22h et 7h)
Un dimanche ou un jour férié	+66,66 %

⇨ Décret n°2000-815 du 25/08/2000 et n°2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- Rémunération du temps de déplacement et du temps d'intervention – agents non éligibles aux IHTS

Intervention durant une astreinte	Indemnité
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE : les modalités d'organisation et de rémunération du dispositif d'Astreinte technique d'intervention ;

APPROUVE : les modalités de rémunération ci-dessus ;

AUTORISE : Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Madame Paloux demande combien de personnes cela concerne-t-il ? Une seule personne d'astreinte à chaque fois ? Comment cela va-t-il se passer concrètement ? Et avez-vous évalué le coût de la mise en place de ce dispositif pour la commune ? Avez-vous fait une évaluation sur l'année ?

Monsieur le Maire apporte la réponse suivante :

Je n'ai pas le chiffre exact, mais cela représente environ 10 000 € par an. Un agent des services techniques par semaine d'astreinte.

Objet 8 - Projet de création d'un terrain de foot en accès libre – Demandes de subventions auprès des partenaires institutionnels (DETR, Conseil départemental et conseil régional)

Monsieur le Maire expose que le projet est situé sur un terrain actuellement non aménagé, propriété de la commune de Ganges, à proximité immédiate du stade de football Cayrel. Il consiste à créer un terrain de football en libre accès, destiné principalement aux jeunes de la commune et aux écoles gangeoises.

Le futur équipement sportif présentera des dimensions de 60 mètres sur 30 mètres. Il sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par une main courante, destinée à sécuriser et à matérialiser l'aire de jeu, mais également à dissuader l'utilisation du terrain comme espace de déjection canine. Le terrain sera par ailleurs équipé de cages de but ainsi que de filets pare-ballons sur deux de ses côtés, afin de limiter les projections de ballons vers les habitations voisines et de préserver la tranquillité des riverains.

Le projet est vertueux puisque l'arrosage du terrain de foot en accès libre se fait par captage de l'eau provenant d'une source communale non loin de là et acheminement sur site déjà existant.

Dans le prolongement du terrain de football, l'espace attenant sera clôturé et fera l'objet de travaux de réaménagement paysager. Il aura vocation à accueillir les personnes souhaitant pratiquer la course à pied ou une activité physique de plein air dans un cadre adapté, de type « parcours santé ».

Enfin, à l'extrémité de cet ensemble dédié aux activités sportives et de loisirs, un espace ludique pour les enfants sera créé grâce à l'installation de jeux adaptés.

La demande de subvention porte sur l'aménagement du terrain de football en libre accès et la clôture du parcours santé, en particulier :

- La réalisation de la clôture autour du parcours santé ;
- L'installation de la main courante autour du terrain de foot ;
- La fourniture et la pose des cages de but dans le terrain de foot ;
- La fourniture et la pose des filets pare-ballons sur deux des côtés du terrain de foot.

Les travaux relatifs à l'espace paysager destiné à la course à pied (parcours santé) et à l'aire de jeux pour enfants ne sont donc pas compris dans le périmètre de demande de financement.

Le coût total du projet s'élève à 87.090 € HT.

Aussi il est proposé d'approuver le projet de création d'un terrain de football en accès libre et de solliciter des financements auprès des partenaires institutionnels suivants :

Financeurs externes	Taux maximum de subvention demandée	Financement (en HT)
Etat	40%	34.836 €
Région Occitanie	15%	13.063,5 €
Département 34	15%	13.063,5 €
TOTAL	70%	60.963 €

Reste à charge pour la commune		Financement (en HT)
HT	30%	26.127 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de de création d'un terrain de football en accès libre
- D'approuver le plan de financement prévisionnel correspondant, pour un montant total de 87.090 € HT
- De solliciter l'attribution de subventions auprès des partenaires financiers, à hauteur de 34.836 € HT auprès de l'Etat, 13.063,5 € HT auprès de la Région Occitanie et 13.063,5 € HT auprès du Conseil Départemental de l'Hérault
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces demandes
- Dire que les crédits sont inscrits

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- *D'approuver le projet de de création d'un terrain de football en accès libre*
- *D'approuver le plan de financement prévisionnel correspondant, pour un montant total de 87.090 € HT*
- *De solliciter l'attribution de subventions auprès des partenaires financiers, à hauteur de 34.836 € HT auprès de l'Etat, 13.063,5 € HT auprès de la Région Occitanie et 13.063,5 € HT auprès du Conseil Départemental de l'Hérault*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces demandes*
- *Dire que les crédits sont inscrits*

Questions orales :

Comment s'explique l'augmentation de 20% du prix de l'eau potable en 2026 et comment peut-on faire pour se prémunir d'augmentation de la sorte dans le futur ? Quelles étaient les entreprises en concurrence pour la Délégation de Service Public en matière d'Alimentation en Eau Potable (AEP) du SIEA ?

Réponse de l'adjoint aux travaux :
« Concernant l'augmentation : lors de l'appel d'offres, un seul candidat s'est présenté. La Saur, qui détenait le contrat précédent, ne s'est pas représentée. Nous nous sommes donc retrouvés avec un seul opérateur, dont les tarifs proposés étaient élevés. Je pense que si la Saur n'est pas revenue, c'est justement parce qu'elle détenait ce contrat depuis longtemps à des conditions trop basses, compensées à l'époque par d'autres marchés qu'elle exploitait en parallèle. Entre-temps, elle a perdu ces marchés importants et n'avait donc plus les moyens de maintenir des prix aussi bas sur celui-ci. Elle ne s'est pas représentée, sachant que, tout au long du contrat précédent, nous avons dû batailler pour lui faire respecter ses obligations contractuelles — nous avons même dû recourir à des constats d'huissier tant elle rencontrait de difficultés.
Le constat de fond est donc le suivant : lorsqu'un opérateur historique ne se présente plus sur un marché, celui qui reste est nécessairement plus cher. Nous avons négocié autant que possible pour faire baisser les montants proposés, en discutant des aménagements possibles, et nous sommes arrivés au prix qui est aujourd'hui celui de cette délégation. Nous avons été accompagnés dans cette procédure par un avocat pour garantir la régularité du marché. Je précise que je n'ai pas siégé à la commission d'appel d'offres, qui réunit les quatre maires délégués des quatre communes membres du syndicat, et c'est cette commission qui a attribué le marché.
Ce marché est conclu pour une durée de huit ans ; nous ne devrions donc pas connaître une nouvelle hausse de cette ampleur pendant cette période. Il faut néanmoins savoir qu'une réactualisation annuelle des prix, indexée sur l'inflation, s'applique à ce type de marché comme à tous les autres — c'est ce qui explique les révisions successives.
Je crois que le syndicat vous a transmis les documents utiles, notamment le procès-verbal d'attribution. Je constate moi-même cette hausse sur ma propre facture : 23 % sur la part abonnement et 43 % sur le prix du mètre cube. C'est une augmentation considérable, et je comprends qu'elle soit difficile à supporter pour les usagers. Elle n'est pas anodine, mais elle reste dans la moyenne de ce qui se pratique ailleurs actuellement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.
Le fait qu'un seul opérateur se soit présenté n'est pas propre à notre territoire : quand les grands groupes ne répondent pas à un appel d'offres, c'est généralement parce qu'ils n'ont pas, à côté, d'autres marchés permettant de compenser des marges très faibles. Vous avez parlé de Nicollin : c'est un groupe important, mais principalement sur son cœur de métier, la collecte des ordures ménagères. L'eau et l'assainissement sont des activités qu'il a développées plus récemment, avec une comptabilité et une taille bien différentes. Même les acteurs les plus importants du secteur de l'eau rencontrent

aujourd'hui d'importantes difficultés financières, au point de devoir s'adosser à des financeurs pour se maintenir et se développer.
Sur notre territoire, la problématique est que les grands groupes se sont retirés, probablement parce qu'ils nous jugent insuffisamment rentables. Le seul groupe qui s'est présenté, malgré une négociation poussée de notre part, doit être compris dans un contexte plus large : le prix de l'eau ne se limite pas au pompage et à la distribution. Il intègre aussi le renouvellement des réseaux prévu au contrat. Un marché qui prévoit peu de renouvellement de réseau affichera un prix au mètre cube plus bas à court terme, mais reportera une charge financière importante — souvent plusieurs millions d'euros — au moment où ces réseaux devront être refaits, sur fonds propres. À l'inverse, un contrat qui intègre ce renouvellement dès le départ a un coût plus élevé mais plus maîtrisé dans le temps.
Je précise que nos réseaux sont globalement performants : si le taux de fiabilité affiché par le prestataire n'est aujourd'hui pas complètement fiable — faute de données encore transmises —, nous estimons la performance réelle autour de 80 à 85 %, ce qui reste très bon comparé à de nombreux autres territoires.
Il faut aussi savoir qu'une réflexion a eu lieu sur un éventuel transfert de la compétence eau et assainissement à l'intercommunalité. Certains opérateurs ont anticipé ce basculement, sachant que la communauté de communes s'oriente plutôt vers une gestion en régie. Sur notre secteur, avec environ 5 000 compteurs et 85 km de canalisations, la problématique est différente de celle des zones urbaines denses : en milieu rural, l'enjeu principal est l'entretien du réseau. Nous avons par exemple environ 3,5 km de canalisations en PVC ancien, sur le secteur de Laroque et de Blancardy, qu'il faut impérativement refaire en raison des risques sanitaires associés à ce type de matériau — cela représente environ 400 000 € de travaux.
A l'époque où ces sociétés détenaient un quasi-monopole sur l'ensemble du territoire national, elles pouvaient se permettre des marges confortables. Aujourd'hui, elles se retirent des territoires comme le nôtre, où tout est à refaire, notamment parce que certains travaux avaient été négligés par le passé — c'est d'ailleurs un point que nous suivons de près avec un prestataire chargé de contrôler la bonne exécution du contrat.

Une piste avait été évoquée : relancer la procédure pour tenter d'attirer un autre opérateur. Ce n'était cependant pas envisageable dans les délais impartis. La procédure avait été engagée à l'approche de l'échéance du contrat précédent ; relancer un nouvel appel d'offres aurait nécessité un délai minimum de 34 mois, ce qui n'était pas compatible avec la situation. Notre territoire n'a pas non plus la capacité administrative de conduire seul une telle procédure. Il n'y avait donc pas d'autre solution que de négocier autant que possible avec l'unique candidat, jusqu'au point où les conditions devenaient acceptables pour les deux parties — sachant qu'au-delà, nous n'avions plus d'alternative. Une meilleure anticipation aurait pu permettre d'engager ces réflexions plus tôt ; c'est ce qui explique la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

Question orale :

Les infirmier(e)s libéraux, médecins et autres professionnels de santé intervenant à domicile rencontrent régulièrement des difficultés de stationnement lors de leurs tournées.
La municipalité envisage-t-elle de mettre en place des dispositifs facilitant leurs interventions, comme des places dédiées à proximité des secteurs les plus concernés ou une autorisation de stationnement spécifique ?
Par ailleurs, des consignes sont-elles données à la police municipale afin que les contrôles tiennent compte, dans le respect de la loi, des contraintes particulières rencontrées par les professionnels de santé intervenant au domicile des patients ?

Pour l'instant, la police municipale ne verbalise pas les professionnels de santé en intervention, du moment qu'ils ne stationnent pas au milieu de la chaussée. Par exemple, on ne verbalise pas les personnes qui déposent ou récupèrent un patient, même si elles gênent momentanément la circulation — c'est souvent le cas des infirmières. Des consignes ont bien été données en ce sens.
Techniquement, nous avons plus de vingt infirmières sur la commune : il faudrait donc prévoir des places pour tout le monde. Et il faudrait faire de même pour les kinésithérapeutes, qui nous en ont fait la demande, ainsi que pour les médecins. C'est d'ailleurs tout l'intérêt du parking qui a été mis en place : permettre à chacun de se garer facilement.

La séance est levée à 19h45.

Le secrétaire de séance

Benoit HOST

Monsieur le Maire,

Bertrand VIVANCOS

MAIRIE de GANGES (Hérault)